

Délibération n°2022/50

Vu le Code de l'éducation,
Vu la Loi n°2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche (LPR),
Vu le Décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs et les arrêtés afférents,
Vu les Lignes Directrices de Gestion Ministérielles du 14 janvier 2022 relatives au Régime indemnitaire des enseignants-chercheurs et chercheurs,
Vu la délibération du Conseil d'Administration du 8 juillet 2022,
Vu l'avis du Comité Technique du 10 novembre 2022.

Objet : Approbation des lignes directrices de gestion RIPEC prime individuelle C3

Le Conseil d'Administration approuve, à compter de 2022, les règles générales d'attribution de la prime individuelle C3 du RIPEC aux enseignants-chercheurs et assimilés telles que définies ci-dessous :

Le nouveau régime indemnitaire des personnels enseignants-chercheurs et chercheurs (RIPEC) titulaires de la fonction publique, est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Il repose sur les éléments suivants :

- La convergence des montants indemnitaires perçus entre enseignants-chercheurs et chercheurs ;
- L'égalité indemnitaire entre les femmes et les hommes ;
- Une architecture permettant de revaloriser l'ensemble des personnels, quel que soit leur corps, leur grade ou leur discipline ;
- L'indemnisation de l'ensemble des missions qui peuvent être confiées aux enseignants-chercheurs et aux chercheurs.

Le RIPEC comprend 3 composantes, deux indemnités et une prime :

- Une indemnité statutaire dite C1 : liée au grade, elle est versée en application d'un barème annuel fixé pour chaque année par arrêté ministériel et versée mensuellement ;
- Une indemnité fonctionnelle dite C2 : liée à l'exercice de certaines fonctions ou responsabilités particulières, elle est plafonnée par groupes de fonctions ou de niveau de responsabilités et fixée par l'établissement ;
- Une prime individuelle dite C3 : liée à la qualité des activités et à l'engagement professionnel des agents en regard de l'ensemble de leurs missions. Elle est fixée en fonction d'un montant annuel plancher et d'un montant annuel plafond fixée par l'établissement. Elle nécessite d'en faire la demande.

Modalité d'attribution de la prime individuelle C3 du RIPEC

Cette prime ne peut être attribuée que sur demande des agents conformément aux règles définies et à partir de l'application ministérielle. Liée à la qualité des activités et à l'engagement des 4 années précédant la candidature, elle prend effet au 1^{er} octobre de l'année de la période de référence de l'évaluation et est attribuée pour une durée de 3 ans. Il ne peut être attribué une nouvelle prime, pour les mêmes motifs que la précédente, avant un an (année de carence). Pour les attributaires actuels de la PEDR, ceux -ci en bénéficient jusqu'à son terme et se verront appliquer également une année de carence entre ce terme et l'attribution d'une nouvelle prime individuelle.

L'Instruction locale des dossiers est faite par le CA restreint qui désigne 2 rapporteurs de rang au moins égal au candidat et rend des avis sur chacun des critères.

Le CA restreint pour son instruction intégrera les règles déontologiques rappelées par le ministère et pourra, si nécessaire, faire appel à un expert extérieur au CAR choisit parmi les titulaires élus des instances de l'établissement afin de garantir le respect des règles déontologiques en la matière.

Les dossiers et avis sont ensuite transmis au CNU qui lui-même désigne 2 rapporteurs de rang au moins égal au candidat et rend des avis sur des critères.

A l'appui des avis consultatifs des deux instances, CNU et CA restreint (A « très favorable », B « favorable », et C « réservé »), l'établissement attribuera la prime individuelle à tous les candidats ayant obtenu le seuil minimum d'attribution fixé à 6 points et basé sur le principe d'une cotation des avis à savoir : 2 points pour A, 1 pour B et 0 pour C.

Le montant de la prime individuelle est fixé à 4500€ brut par an. Son versement est mensualisé.

Les recommandations d'attributions des LDG ministérielles sont aussi retenues par l'UTT à savoir :

- Au moins 30% pour l'investissement pédagogique ;
- Au moins 30% pour l'activité scientifique ;
- Au plus 20% pour les tâches d'intérêt général ;
- 20% pour l'ensemble des missions de l'EC.

Le directeur de l'UTT arrête, dans une décision individuelle, le montant et le motif.

Les mêmes modalités et montants seront conservées au minimum durant 3 années et pourront être révisées sur la base des bilans annuels.

Résultat du vote :

Nombre de membres : 23

Présents : 14

Pouvoirs : 6

Pour : 20

Contre : 0

Abstention : 0



Ronan STEPHAN

Troyes, le 24 novembre 2022
Le président du conseil d'administration

Publié sur le site internet de l'UTT le : 24/11/2022

Transmis à Mme la Rectrice, chancelière des universités le : 24/11/2022